



Congrès Be-Sup 2021

Bienvenue en *Absurdie*

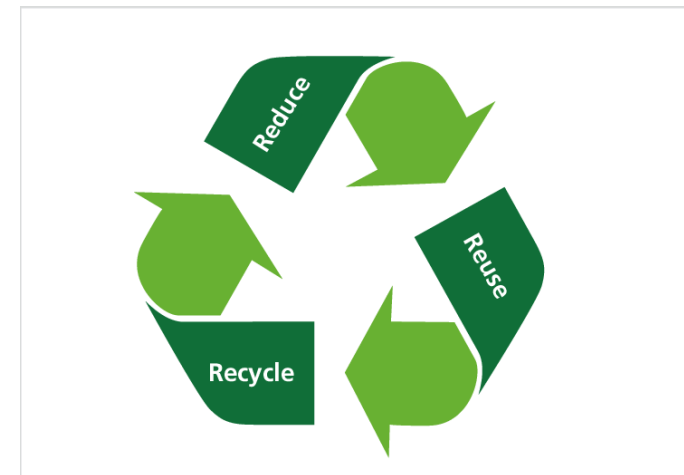
B BREAKING
NEWS

Donc, on a du nouveau ?



Les 3R ?

- On arrive même à le faire avec de vieilles réglementations
- On reprend exactement la même chose, mais on les appelle nouveaux arrêtés
- On ne va donc pas faire d'exposé sur les nouvelles règles : ce sont les anciennes!





Merci !

Non, c'est une blague...

Pourquoi avoir fait ces « nouveaux » arrêtés ?



Date **L**imite de **C**onsommation

Ne plus utiliser après la date indiquée !



Date de **D**urabilité **M**inimale

Encore consommable
après la date indiquée

à condition que : bien conservé,
emballage intact, aspect correct,
odeur correcte,...

Un magasin peut encore vendre un produit dont la DDM est dépassée mais il endosse la responsabilité de sa qualité.



Quel type de date de péremption pour ces anciens arrêtés?

Titre				
03 MARS 1992. -Arrêté royal concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.				
Dossier numéro : 1992-03-03/36				
Note				
Modifié par ARRETE ROYAL du 30-05-2021 publié le 11-06-2021 Art. 1-14; N1-N3 En vigueur jusqu'au 21-06-2021				
Table des matières	Texte	Début		
Art. 1, 1/1, 2-5, 5bis, 6-11, 11/1, 12-14 Annexes. Art. N1-N3. Annexe 3				
Texte	Table des matières	Début		
<p>Article 1. Pour l'application du présent arrêté on entend par :</p> <p>1° nutriments : les substances nutritives dont l'organisme humain a besoin et qu'il ne peut pas produire normalement lui-même et dont une quantité suffisante doit être apportée à l'organisme par les denrées alimentaires, à savoir :</p> <p>[¹ a) les vitamines suivantes : vitamine A, thiamine, riboflavine, niacine, acide pantothénique, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, vitamine D, vitamine E, biotine, vitamine K, acide folique;</p> <p>b) les minéraux et les oligo-éléments suivants : bore, calcium, chlorure, chrome, cuivre, fer, fluorure, iode, magnésium, manganèse, molybdène, phosphore, potassium, sodium, sélénium, silicium, zinc;]¹</p> <p>c) les acides aminés suivants : arginine, phénylalanine, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, thréonine, tryptophane, valine;</p> <p>d) les acides gras suivants : acide linoléique (acide cis-9,12-octadecadiénique), acide linoléique (acide cis-9,12,15-octadecatriénique), acide</p>				

A consommer de préférence avant le 21 juin 2021

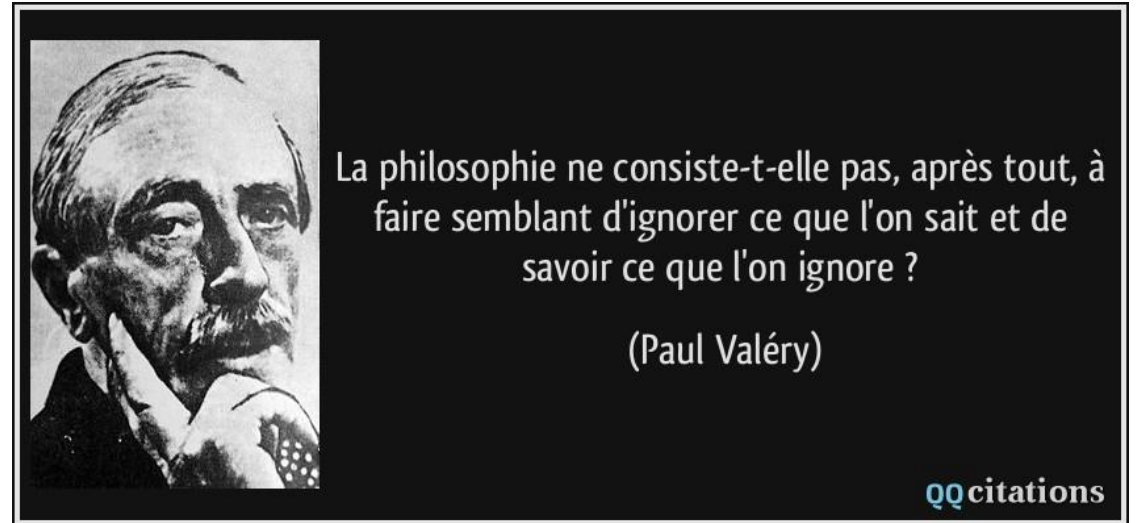
Quel type de date de péremption pour ces anciens arrêtés?

Titre			
03 MARS 1992. -Arrêté royal concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.			
Dossier numéro : 1992-03-03/36			
Note			
Modifié par ARRETE ROYAL du 30-05-2021 publié le 11-06-2021 Art. 1-14; N1-N3 En vigueur jusqu'au 21-06-2021			
Table des matières		Texte	Début
Art. 1, 1/1, 2-5, 5bis, 6-11, 11/1, 12-14 Annexes. Art. N1-N3. Annexe 3			
Texte		Table des matières	Début
<p>Article 1. Pour l'application du présent arrêté on entend par :</p> <p>1° nutriments : les substances nutritives dont l'organisme humain a besoin et qu'il ne peut pas produire normalement lui-même et dont une quantité suffisante doit être apportée à l'organisme par les denrées alimentaires, à savoir :</p> <p>[¹ a) les vitamines suivantes : vitamine A, thiamine, riboflavine, niacine, acide pantothenique, vitamine B6, vitamine B12, vitamine C, vitamine D, vitamine E, biotine, vitamine K, acide folique;</p> <p>b) les minéraux et les oligo-éléments suivants : bore, calcium, chlorure, chrome, cuivre, fer, fluorure, iode, magnésium, manganèse, molybdène, phosphore, potassium, sodium, sélénium, silicium, zinc;]¹</p> <p>c) les acides aminés suivants : arginine, phénylalanine, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, thréonine, tryptophane, valine;</p> <p>d) les acides gras suivants : acide linoléique (acide cis-9,12-octadecadiénique), acide linoléique (acide cis-9,12,15-octadecatriénique), acide</p>			

A consommer jusqu'au jour où il a été adopté

En bref, à ne jamais consommer!

Pourquoi ?



What's in it for me ?

- Décisions basées sur ces arrêtés → illégales → responsabilité civile extra-contractuelle
- Les sanctions (amendes de l'AFSCA) → illégales également → théoriquement attaquables



***What's In
It For Me?***



Mais que changer dans les anciens arrêtés ?

- En fait pas grand-chose...
- Un peu de formulation (voir article 10)
- Le contenu de la notification

« § 2. Les denrées qui ne satisfont pas à une ou à plusieurs des exigences suivantes sont considérées comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits:

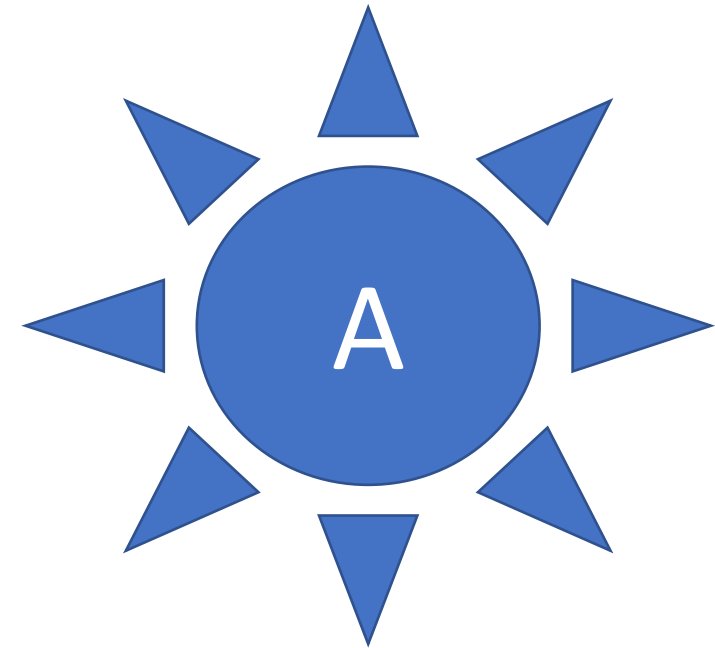
- 1° les dispositions du paragraphe 1er;*
- 2° les dispositions de l'article 3, § 1er, 2°, b);*
- 3° les dispositions de l'article 4, 3°, alinéa 1er. »*



Une petite histoire pour la route



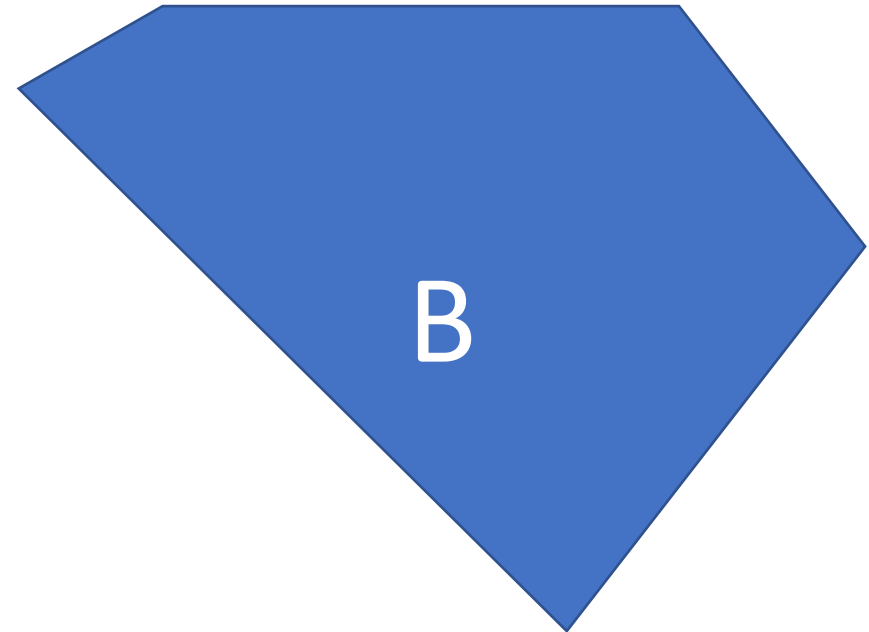
- Etat de droit
- Le droit européen est bien transposé
- Le droit national est respecté par les autorités



Une petite histoire pour la route



- L'Etat B fait un peu ce qu'il veut...
- Le droit européen est mal transposé
- Les autorités ne respectent même pas les règles nationales

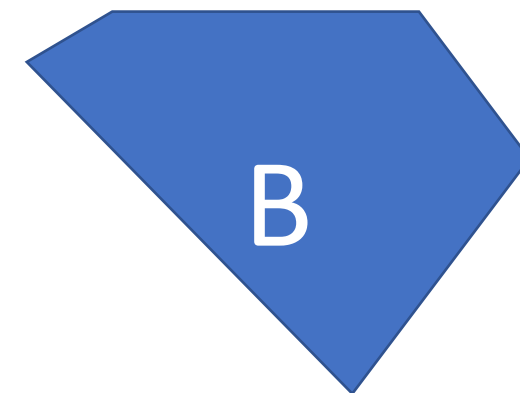


Le droit européen



Art. 10 de la directive 2002/46

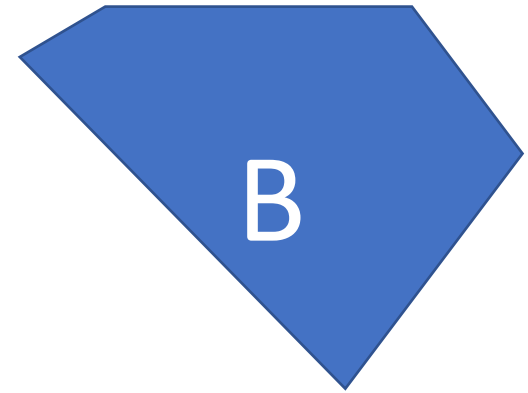
« Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres **peuvent exiger** que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire **informe** l'autorité compétente de cette commercialisation en lui transmettant **un modèle de l'étiquetage** utilisé pour ce produit »



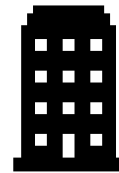
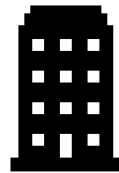
Transposition



« Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire informe l'autorité compétente de cette commercialisation en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit »



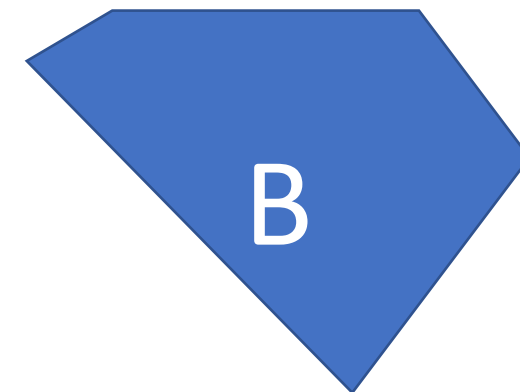
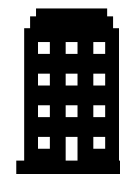
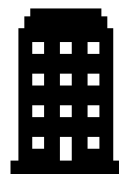
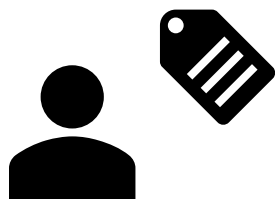
Etiquetage uniquement !



Informer



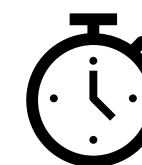
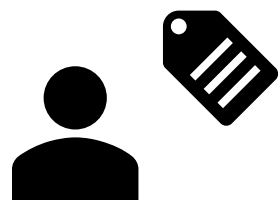
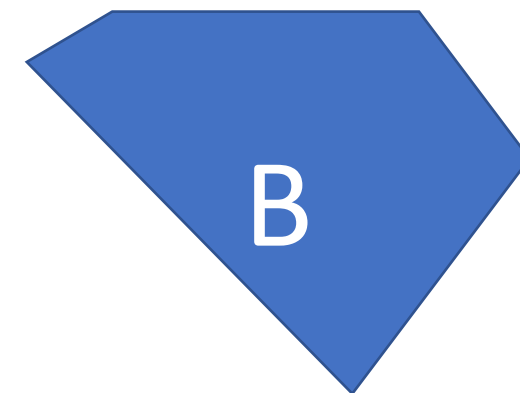
« Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire **informe l'autorité compétente de cette commercialisation** en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit »



Refuser une « notification »?



« Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire informe l'autorité compétente de cette commercialisation en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit »



« Un exploitant du secteur alimentaire est le mieux à même d'élaborer un système sûr de fourniture de denrées alimentaires et de faire en sorte que les denrées alimentaires qu'il fournit sont sûres. Il y a lieu par conséquent que la responsabilité juridique primaire de veiller à la sécurité des denrées alimentaires lui incombe. »

Pas content!

Conclusions

- C'est de votre responsabilité, conformément à toute la philosophie du droit européen en matière alimentaire...
- Un numéro temporaire n'est pas conforme à la réglementation (européenne et belge)
- Une décision de refus de numéro de notification n'est pas légale, tout simplement !
- Une décision de classement comme médicament n'est pas de la compétence du SPF santé publique
- Quel que soit l'emballage de la décision, vous empêcher de commercialiser est illégal !

Contestez donc les décisions qui vous empêchent la mise sur le marché!!!



Merci

info@m2z.be